

16c - Faire valoir ses droits à la retraite

Dans la plupart des cas, l'âge de départ à la retraite intervient à partir de 60 ans.

Il est possible de s'informer sur sa retraite :

- par téléphone en contactant le service d'informations retraite de sa caisse de retraite,
- en prenant rendez-vous avec un conseiller du point d'accueil retraite le plus proche (il en existe un peu partout, leur liste est sur le site de la CNAV),
- sur internet depuis le site <http://www.info-retraite.fr/>.

Il vous est possible :

- de consulter votre relevé de carrière (à tout âge),
- d'évaluer le montant de votre future retraite (à partir de 54 ans),
- de simuler vos droits à retraite (pour les moins de 54 ans),
- d'obtenir des supports d'information.

Deux nouveaux supports se mettront en place progressivement pour vous permettre de mieux connaître vos droits :

- le relevé de situation individuelle,
- l'estimation indicative globale.

Il est recommandé de déposer sa demande de pension de retraite de préférence 4 mois avant la date choisie comme point de départ de la retraite auprès de la caisse de la dernière activité ou du point d'accueil retraite le plus proche de son domicile.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 16h « La retraite anticipée des salariés handicapés »

Fiche pratique 16f « La retraite anticipée des fonctionnaires handicapés »

Fiche pratique 16g « La retraite anticipée des fonctionnaires parents d'un enfant handicapé »

Fiche pratique 16d « La majoration de durée d'assurance vieillesse pour les parents d'un enfant handicapé »

Annexe « Formulaire Cerfa n° 10916*05 de demande de retraite personnelle »

16c - Faire valoir ses droits à la retraite

Les salariés peuvent demander à liquider leur pension de retraite en général à partir de 60 ans ou avant dans certains cas, en respectant certaines conditions et modalités.

I. A quel moment s'informer sur sa situation ?

Afin de bien préparer votre départ à la retraite, il est recommandé, au moins 2 ans avant la date de départ prévu, de faire le point sur l'ensemble de votre carrière. Pour les retraites anticipées, avant 60 ans, il convient impérativement de faire le point avant de cesser son activité.

Vous pouvez consulter votre relevé de carrière (à tout âge), évaluer le montant de votre future retraite (à partir de 54 ans) ou simuler vos droits à retraite (pour les moins de 54 ans).

En outre, petit à petit (le dispositif sera complètement en place en 2010), 2 nouveaux supports se mettent en place :

1/ Le relevé de situation individuelle récapitule l'ensemble des droits obtenus dans les différents régimes de retraite obligatoire dont vous relevez ou avez relevé. Ces droits, exprimés en trimestres ou en points, concernent à la fois votre retraite de base et votre retraite complémentaire.

Ce document vous permet d'avoir une vision globale de vos droits tous régimes confondus et de vérifier régulièrement les informations détenues par vos organismes de retraite. Il vous sera envoyé tous les 5 ans à partir de vos 35 ans ou à votre demande.

2/ L'estimation indicative globale comporte les mêmes éléments que le relevé de situation individuelle, auxquels s'ajoute une estimation du montant de votre retraite à différents âges : l'âge minimum de départ en retraite, l'âge auquel vous obtenez le taux plein, et à 65 ans. Pour procéder à ces estimations, les régimes font des hypothèses sur la carrière et les revenus futurs jusqu'au départ en retraite, ainsi que sur différents paramètres économiques comme l'évolution des prix, des salaires, ou du plafond de la sécurité sociale.

Attention ! Ce document a une valeur indicative, il ne vous dispense pas du dépôt de la

demande de retraite le moment venu. Il vous sera envoyé tous les 5 ans à partir de 55 ans.

II. A quel âge partir à la retraite ?

Dans la plupart des cas, l'âge de départ à la retraite intervient à partir de 60 ans.

Si vous poursuivez votre activité après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein (sans minoration), votre retraite sera majorée (surcote, acquisition de points supplémentaires...).

Si vous partez avant d'avoir atteint le nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention d'une retraite à taux plein, votre retraite sera minorée (décote ou abattement).

Si vous partez à 65 ans, votre retraite ne subira pas de minoration (ou décote), même si vous n'atteignez pas le nombre de trimestres nécessaires.

Il existe certaines situations dérogatoires concernant l'âge de départ en retraite. Certains dispositifs permettent en outre une transition entre l'activité et la retraite.

III. Comment demander sa retraite ?

La retraite n'est pas attribuée automatiquement ; il faut en faire la demande en complétant l'imprimé « demande de retraite personnelle ». Celui-ci est téléchargeable sur le site www.retraite.cnnav.fr, mais est également disponible dans les organismes de Sécurité sociale, les points d'accueil retraite, éventuellement les mairies.

Consultez l'annexe « imprimé de demande de retraite personnelle ».

Il est recommandé de déposer sa demande de préférence 4 mois avant la date choisie comme point de départ de la retraite auprès de la caisse de la dernière activité ou du point d'accueil retraite le plus proche de son domicile. En s'adressant à un conseiller d'un point d'accueil retraite, l'assuré pourra bénéficier d'une aide pour préparer un départ anticipé,

être conseillé dans ses démarches, constituer son dossier de retraite.

Doivent être jointes à la demande de retraite les photocopies des documents suivants :

- le livret de famille à jour ;
- toute pièce justificative d'état civil et de nationalité (carte nationale d'identité, passeport, autre document délivré par les autorités françaises ou étrangères) ;
- le dernier avis d'impôt sur le revenu ;
- un relevé d'identité bancaire postal ou de caisse d'épargne mentionnant son nom ;
- selon la situation, les autres documents demandés sur l'imprimé de demande de retraite.

IV. A quel montant avez-vous droit ?

Le montant de votre future retraite dépend du montant de vos cotisations, de la durée totale de votre activité, ainsi que de différentes données comme la durée de votre activité dans chaque régime en particulier, le nombre de vos enfants, votre service national, les périodes d'inactivité que vous avez connues au cours de votre carrière,...

La loi prévoit un réexamen périodique de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein, en fonction de l'évolution de l'espérance de vie. Le nombre de trimestres nécessaires est fixé pour chaque génération en fonction de son année de naissance.

- Pour les retraites de base, la durée d'assurance est l'élément le plus important pour le calcul de la retraite. Elle est comptée en trimestres.

Une certaine durée d'assurance est requise pour que votre retraite soit versée sans minoration (ou décote). Cette durée est liée à votre année de naissance.

- Pour les retraites complémentaires, les droits sont exprimés en points. Pour calculer votre retraite annuelle, le nombre de points sera multiplié par la valeur du point en vigueur.

V. Que se passe-t-il en cas d'indu ?

En cas de trop perçu, la caisse peut demander un remboursement au bénéficiaire dans un délai de 2 ans à compter du paiement des prestations. Les caisses peuvent opérer d'office et

sans formalité des retenues sur les pensions et avantages accessoires perçus pour le recouvrement des sommes payées indûment.

VI. Comment contester les décisions ?

1/ Recours amiable :

La réclamation doit en premier lieu être soumise à la commission de recours amiable de la caisse de retraite ayant rendu la décision litigieuse. Cette commission doit être saisie dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision litigieuse.

2/ Recours contentieux :

Postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS) dans les 2 mois suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet.

Textes de référence :

Articles L351-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Articles R351-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Articles D.351-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Pour aller plus loin :

www.vosdroits.service-public.fr

www.cnav.fr

www.retraite.cnav.fr